

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-75-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Chemin de la Gare

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, 572 Chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mme Sarah TEINTURIER, d'interdire la circulation Chemin de la Gare à partir de l'intersection de la RD4 jusqu'au n° 15 afin de réaliser deux plateaux ralentisseurs ainsi que la reprise des trottoirs existants.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin que l'entreprise COLAS France réalise deux plateaux ralentisseurs ainsi que la reprise des trottoirs existants, la circulation sera interdite Chemin de la gare à partir de l'intersection de la RD4 jusqu'au n° 15, sauf véhicules de secours, de chantier, riverains :

Du Lundi 10 juillet 2023 au Lundi 28 août 2023

ARTICLE 2

Déviation par :

RD4 Route de Lézat → chemin de la Cépette → chemin de la gare.

ARTICLE 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 5 Juillet 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.